

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 5 mai

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Du 1 mai, S. Philippe et S. Jacques (de La-prairie); du 4 mai, Ste Monique.

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Du 1 mai, S. Philippe (Richmond et Argenteuil).

DIOCÈSE DES TROIS-RIVIÈRES. — Du 30 avril, S. Sévère.

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Du 29 avril, S. Pierre-de-Vérone (Pik e River); du 2 mai, S. Athanase; du 3 mai, Ste Croix (Dunham); du 5 mai, S. Pie.

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Du 30 avril, Ste Catherine de Sienne (Hat-ley); du 1 mai, S. Philippe (Windsor Mills).

DIOCÈSE DE NICOLET. — Du 30 avril, Ste Sophie; du 4 mai, Ste Moni-que; du 5 mai, S. Pie (Guire).

DIOCÈSE DE PEMBROKE. — Du 1 mai, S. Jacques (Portage-du-Fort); du 5 mai, S. Pie (Osceola). J. S.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, le 3 avril 1907.

L y a un axiome de droit en vigueur dans toutes les législa-tions et qui s'exprime par ce mot: *non bis in idem*; ordi-nairement traduit en langage vulgaire: " On ne peut être pendu à deux potences ". Or c'est précisément le cas, au point de vue juridique, de Mgr Montagnini, que la volonté ou mieux l'arbitraire de M. Clémenceau a pendu à deux potences. Le ministre, voulant frapper l'ancien représentant du Saint-Siège avait devant lui deux voies différentes. Celle de la police et de la justice. La première lui donnait le droit d'expulser le prélat sans que l'ambassadeur d'une puissance quelconque put intervenir. Elle lui donnait le droit d'ex-pulser, mais pas celui de saisir tout ou partie des objets appartenant à la personne ainsi frappée. Il pouvait aussi choisir la voie judiciaire, faire faire une perquisition dans l'appartement de Mgr Montagnini, saisir les documents où il croirait trouver la preuve du complot, ouvrir ensuite les scellés en présence de l'inculpé, et retenir celui-ci en prison jusqu'au jugement, ou lui accorder la liberté provisoire. M. Clémenceau a voulu cumuler les deux procédures, et cet acte d'arbitraire est parfaitement contraire à la loi, à la jurisprudence et aux principes mêmes du droit français. C'est ce que n'a pas eu de peine à prouver l'avocat Boyer de Bouillane dans une lettre publique adressée à Mgr Montagnini.